

---

**RÈGLEMENT RELATIF AUX MODALITÉS DE  
DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE RÉVISION DE  
L'ÉVALUATION FONCIÈRE (ABROGEANT ET  
REMPLAÇANT LES RÈGLEMENTS NUMÉROS  
150 ET 266)**

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 307**Résolution n° **2021-02-055**

Séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry tenue le 17 février 2021 à 18 h 00, à huis clos et par visioconférence, tel qu'autorisé par l'arrêté ministériel numéro 2020-074 émis par le ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 2 octobre 2020.

Présents : Mme Maude Laberge, préfète et mairesse de Sainte-Martine  
M. Yves Daoust, préfet suppléant et maire de Saint-Louis-de-Gonzague  
M. Miguel Lemieux, maire de Salaberry-de-Valleyfield  
M. Bruno Tremblay, maire de Beauharnois  
M. Gaétan Ménard, maire de Saint-Étienne-de-Beauharnois  
Mme Caroline Huot, mairesse de Saint-Stanislas-de-Kostka  
M. Réjean Beaulieu, maire de Saint-Urbain-Premier

sous la présidence de Mme Maude Laberge, préfète.

**ATTENDU** que la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chapitre F-2.1) établit les modalités encadrant la révision administrative d'une inscription figurant au rôle d'évaluation foncière;

**ATTENDU** que l'article 263.2 de la *Loi sur la fiscalité municipale* autorise tout organisme municipal responsable de l'évaluation à adopter un règlement pour rendre obligatoire le versement d'une somme en même temps que le dépôt d'une demande de révision;

**ATTENDU** que la MRC a adopté les règlements suivants établissant les modalités encadrant les demandes de révision de l'évaluation foncière :

- *Règlement numéro 150 relatif aux modalités de dépôt d'une demande de révision de l'évaluation foncière*, lequel est entré en vigueur le 17 septembre 1997;
- *Règlement numéro 266 modifiant le règlement numéro 150 relatif aux modalités de dépôt d'une demande de révision de l'évaluation foncière*, lequel est entré en vigueur le 11 mars 2014;

**ATTENDU** qu'il est nécessaire de révoquer et de remplacer les modalités établies par ces règlements;

**ATTENDU** que lors de la séance ordinaire du Conseil des maires tenue le 20 janvier 2021, le projet de règlement a été déposé et l'avis de motion préalable à l'adoption du présent règlement a été présenté.

En conséquence,

Il est proposé par M. Réjean Beaulieu  
Appuyé par M. Miguel Lemieux  
Et unanimement résolu

Qu'un règlement portant le numéro 307 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

**Article 1**      **Titre**

Le présent document est intitulé « Règlement numéro 307 relatif aux modalités de dépôt d'une demande de révision de l'évaluation foncière, abrogeant et remplaçant les règlements numéros 150 et 266 ».

## **Article 2**      **Définitions**

Dans le présent règlement, voici le sens donné aux mots suivants:

**MRC :**                                      Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry

### ***Rôle d'évaluation***

**foncière :**                                      Document public qui regroupe des renseignements prescrits par la loi sur chacun des immeubles situés sur le territoire d'une municipalité.

## **Article 3**      **Organisme municipal responsable de l'évaluation**

En vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chapitre F-2.1), la MRC exerce une compétence en matière d'évaluation foncière à l'égard du territoire des cinq (5) municipalités locales régies par le Code municipal du Québec, soit :

- Saint-Étienne-de-Beauharnois
- Saint-Louis-de-Gonzague
- Saint-Stanislas-de-Kostka
- Saint-Urbain-Premier
- Sainte-Martine

## **Article 3**      **Demande de révision**

Conformément à l'article 24 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chapitre F-2.1), une personne qui a un intérêt à contester l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription au rôle relative à un bien dont elle-même ou une autre personne est propriétaire peut déposer auprès de la MRC une demande de révision à ce sujet.

Une telle personne peut notamment:

1° contester l'inscription d'un bien qui n'est pas un immeuble devant être porté au rôle, ou l'omission d'un bien qui est un tel immeuble;

2° contester l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription visée à l'article 55;

3° demander la réunion de plusieurs immeubles pour former une unité d'évaluation, ou le fractionnement d'une unité d'évaluation en plusieurs.

Une personne tenue de payer une taxe ou une compensation à la municipalité locale, au centre de services scolaire ou à la commission scolaire qui utilise le rôle est réputée avoir l'intérêt exigé.

## **Article 4**      **Condition de recevabilité**

Pour qu'une demande de révision soit recevable par la MRC, elle doit remplir les conditions suivantes :

- 4.1 Être présentée sur le formulaire prescrit à cette fin par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH). Ce formulaire est disponible, sur demande, au siège social de la MRC ainsi que sur le site Internet du MAMH.
- 4.2 Être déposée, en personne ou par courrier recommandé, au siège social de la MRC, lieu désigné aux fins de la révision administrative de l'évaluation foncière.

|   |
|---|
| MRC de Beauharnois-Salaberry<br>2, rue Ellice<br>Beauharnois (Québec) J6N 1W6 |
|---|

Les coordonnées pour la transmission des demandes de révision seront indiqués sur l'avis d'évaluation ou l'avis de modification.

4.3 Exposer succinctement les motifs ou les arguments invoqués au soutien de la demande, ainsi que les conclusions recherchées. Le montant des taxes à payer ne constitue pas un motif justifiant une modification au rôle d'évaluation.

4.4 Être déposée à l'intérieur des délais fixés par l'article 5 du présent règlement. Le jour de l'envoi de la demande est considéré comme la date de son dépôt, sur preuve d'envoi en cas de litige.

Toutefois, si une demande de révision n'a pu être déposée en raison d'une situation de force majeure, elle peut l'être dans les 60 jours qui suivent la fin de cette situation.

4.5 Acquitter, par chèque ou par mandat poste libellé à l'ordre de la MRC de Beauharnois-Salaberry, la tarification applicable en vue du traitement de la demande de révision, laquelle sera établie conformément aux modalités prévues à l'article 5 du présent règlement.

## **Article 5** **Délais établis pour le dépôt d'une demande de révision**

Une demande de révision du rôle d'évaluation doit être déposée à l'intérieur du délai établi conformément à la *Loi sur la fiscalité municipale*, soit :

| Situations  | Délais fixé pour le dépôt de la demande   |
|---|---|
| <p><b>Dépôt du rôle d'évaluation foncière</b></p> <p>(Suivi de l'expédition d'un avis d'évaluation au propriétaire)</p>                                 | <p>La plus tardive des échéances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le 1<sup>er</sup> mai qui suit l'entrée en vigueur du rôle d'évaluation;</li> <li>• 60 jours suivant l'expédition de l'avis d'évaluation (120 jours s'il s'agit d'une unité évaluée à 3 000 000 \$ ou plus et que le rôle déposé n'est pas diffusé, depuis une date comprise dans les 60 jours qui suivent sont dépôt, sur le site Internet de la municipalité).</li> </ul> |
| <p><b>Modification du rôle effectuée par certificat</b></p> <p>(Suivie de l'expédition d'un avis de modification)</p>                                   | <p>La plus tardive des échéances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le 1<sup>er</sup> mai qui suit l'entrée en vigueur du rôle d'évaluation;</li> <li>• 60 jours suivant l'expédition de l'avis de modification.</li> </ul>   |
| <p><b>Envoi d'un avis de correction d'office adressé par l'évaluateur au propriétaire</b></p> <p>(Informer d'une correction projetée)</p>               | <p>La plus tardive des échéances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le 1<sup>er</sup> mai qui suit l'entrée en vigueur du rôle d'évaluation;</li> <li>• 60 jours suivant l'expédition de l'avis de correction d'office.</li> </ul>  |
| <p><b>Modification du rôle non effectuée par l'évaluateur</b>, malgré un événement prévu par la Loi qui aurait dû entraîner une telle modification.</p> | <p>Avant la fin de l'exercice financier qui suit celui au cours duquel est survenu l'événement justifiant la modification.</p>  |

**Article 6**     **Tarification**

La tarification à payer en vue du traitement de la demande de demande de révision portant sur l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription au rôle d'évaluation foncière est établie sur la base de la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière concerné.

| <b>Valeur foncière</b>  |                    |
|---|--------------------|
| Inférieure ou égale à 500 000 \$                                | <b>88,80 \$</b>    |
| Supérieure à 500 000 \$ et inférieure ou égale à 2 000 000 \$   | <b>355,00 \$</b>   |
| Supérieure à 2 000 000 \$ et inférieure ou égale à 5 000 000 \$ | <b>591,70 \$</b>   |
| Supérieure à 5 000 000 \$                                       | <b>1 183,75 \$</b> |

| <b>Valeur locative</b>          |                  |
|---------------------------------|------------------|
| Inférieure ou égale à 50 000 \$ | <b>47,40 \$</b>  |
| Supérieure à 50 000 \$          | <b>153,95 \$</b> |

Les frais perçus ne sont pas remboursables.

Dans le cas où une demande de révision vise plusieurs unités d'évaluation (numéros de matricule), la personne qui désire faire une demande de révision doit remplir un formulaire pour chaque unité d'évaluation identifiée par un numéro distinct et acquitter la somme appropriée pour chacune des unités d'évaluation.

**Article 7**     **Indexation annuelle**

Pour chaque exercice financier subséquent à celui de l'entrée en vigueur du présent règlement, la tarification prévue à l'article 6 du présent règlement sera indexée de plein droit, le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation (sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif) pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle un tarif doit être indexé. Ce taux sera publié annuellement dans la Gazette officielle du Québec (Partie 1), conformément à l'article 83.3 de la *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q. chapitre A-6.001).

**Article 8**     **Recours devant le tribunal**

Toute personne qui a fait une demande de révision et qui n'a pas conclu d'entente avec l'évaluateur peut exercer un recours devant la Section des affaires immobilières du Tribunal administratif du Québec, portant sur les mêmes objets que la demande de révision, conformément aux articles 138.5 à 138.10 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chapitre F-2.1).

**Article 9**     **Révocation des règlements antérieurs**

Le présent règlement révoque et remplace les deux (2) règlements suivants :

- *Règlement numéro 150 relatif aux modalités de dépôt d'une demande de révision de l'évaluation foncière*
- *Règlement numéro 266 modifiant le règlement numéro 150 relatif aux modalités de dépôt d'une demande de révision de l'évaluation foncière*

**Article 10**    **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur à compter du 2 mai 2021.

---

Maude Laberge  
Préfète

---

Linda Phaneuf, urb.  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 20 janvier 2021  
Adoption du règlement : 17 février 2021  
Avis d'entrée en vigueur : 25 février 2021  
Entrée en vigueur : 2 mai 2021